



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2022 / 131
DU 17 OCTOBRE 2022**

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

GROUPE SCOLAIRE D'HILARD

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés du 4 juin 1982 et 21 juin 1982 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 4 octobre 2022, dressé après la visite de ladite Commission,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :
GROUPE SCOLAIRE D'HILARD
14 rue Marcel Cerdan à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "R" avec des activités secondaires du types "X, N" en 4^{ème} catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Effectif
Primaire <u>Rez-de-chaussée</u> - Bibliothèque - Bureaux - Restaurant de la maternelle - Salle de motricité - Salle de TAP	R	4 ^{ème}	R+1	217
<u>R+1</u> - 12 Classes - Locaux techniques	R	4 ^{ème}	RDC	189
<u>Maternelle</u> - 3 classes - Bibliothèque - Salle de sieste - Local rangement				
<u>Restaurant de la primaire</u>	N	5 ^{ème}	RDC	125
<u>Gymnase</u> - Vestiaires - Local rangement réservé aux associations utilisatrices de la salle	X	5 ^{ème}	RDC	62

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Afficher à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable, un plan d'intervention visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers (article MS 41).

- Identifier la chaufferie gaz au moyen d'une plaque signalétique inaltérable prévue à cet effet de manière à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (article MS 41).

- Instruire des employés spécialement désignés sur la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (articles R 33, MS 51 et MS 72).

- Doter le local TGBT d'un bloc autonome portable d'intervention (article EL 5).

- Veiller au bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité d'évacuation en particulier dans la salle de restauration des maternelles et dans les circulations verticales (article EC 14).
 - Limiter la hauteur de la poignée de portage des extincteurs à 1.20 m du sol (article MS 39).
 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel devra apparaître le passage des différents organismes vérificateurs (article R 143-44).
 - Interdire au public l'ouverture de l'armoire électrique se trouvant dans les circulations (article EL11).
- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles, au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval.**

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés, suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

- Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

- . Chauffage :

Tous les ans (article CH 58)

- . Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30)

- . Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19)

- . Éclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

- . Exercices d'évacuation :

Ils doivent avoir lieu au moins trimestriellement.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

Le premier exercice doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire (article R33).

Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

- . Moyens de secours (extincteurs-alarme) :

Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Céline MORNET
Directrice Générale Adjointe
Fabrique du vivre ensemble

Mairie de Laval
53000 LAVAL

Et

Madame Stéphanie BOULIOU
Directrice du Groupe Scolaire d'Hilard

14 rue Marcel Cerdan
53000 LAVAL

Et

Monsieur Emmanuel FROISSARD
Directeur des bâtiments
Ville de Laval et Laval Agglomération

53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :